

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 242

présenté par

M. Giraud, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin,  
M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 75 TER, insérer l'article suivant :**

L'article L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 742-2.* – Lorsqu'il apparaît, postérieurement à son admission au titre de l'asile, que l'étranger se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 741-4, le document provisoire de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé. S'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 741-6, sa demande peut faire l'objet d'un examen dans les conditions fixées à l'article L. 723-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement réserve la possibilité de décider du placement d'une demande en procédure accélérée postérieurement à son dépôt.